



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 30 mars 2026

<u>Date de la convocation :</u> 26 mars 2026	L'an deux mille vingt-six, le lundi trente mars à dix-neuf heures,
<u>Date d'affichage :</u> 26 mars 2026	les membres du Conseil Municipal proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2026, se sont réunis, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.
<u>En exercice :</u> 15 <u>Présents :</u> 15 <u>Votants :</u> 15	<u>Etaient présents :</u> Karine KAUFFMANN, Eric LAURENT, Aurélie AUMONIER, Aurélie MEYER, Anne-Laure QUETTIER-BELLENGER, Bernard JUERY, Philippe MARTINET, Apolline SCHRECK, Angéline MOYET, Eric CHANTOT, Lancelot MIRA, Gaël DELIENS-MADRE, Cécile CURIEL, Jean-Michel JAMET, Laurence LELARGE, conseillers municipaux
	<u>Etaient absents :</u>
	Secrétaire de Séance : Angelina MOYET

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 21 MARS 2026.

Le procès-verbal de la séance du 21 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

Remarques :

Ordre du jour :

- I - FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ÉLUS,
- II - EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ÉLUS LOCAUX,
- III - CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES,
- IV - ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (C.A.O.),
- V- ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMPETENTE EN MATIERE DE DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC (D.S.P.),
- VI - ELECTION DES DELEGUES AUPRES DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX,
- VII - DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT),
- VIII - DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE,
- IX - APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL,
- X - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS,

Mairie de Médan



XI - QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES.

I - FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ÉLUS

Exposé de Mme KAUFFMANN :

Les articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) déterminent les conditions d'attribution d'indemnités de fonction aux élus municipaux.

Les indemnités de fonction, qui ont pour objet de compenser de manière forfaitaire la réduction des activités personnelles ou professionnelles des élus et de couvrir les frais courants inhérents à l'exercice de leur mandat, sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation (article L. 2123-20-1 du CGCT). Elles constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

En application de l'article L. 2123-23 du CGCT, les communes sont tenues d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande expresse du maire. Le conseil municipal doit alors délibérer pour fixer une indemnité d'un montant inférieur.

L'indemnité de fonction des élus locaux se calcule par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'indice brut terminal de la fonction publique est, à ce jour, 1027 soit 4 110,52 €.

En outre, il est prévu au dernier alinéa de l'article L. 2123-22 du CGCT que « le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24 ».

Cette enveloppe indemnitaire globale est constituée du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Compte tenu de la strate démographique de la commune, ces indemnités sont attribuables, dans les limites de l'enveloppe indemnitaire globale (à l'exception des conseillers municipaux sans délégation), dans les conditions suivantes :

- Indemnité du maire : au maximum égale à 55,7% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit 2 289,56 € brut mensuel) ;
- Indemnité d'un adjoint : au maximum égale à 21,38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit 878,83 € brut mensuel) ;
- Indemnité d'un conseiller municipal délégué (le cas échéant) : indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire + adjoints

Toutefois, l'octroi de l'indemnité à un adjoint est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, que celui-ci ait reçu une délégation du maire sous forme d'un arrêté.

Ainsi l'enveloppe indemnitaire globale pouvant être accordée aux élus s'élève à :

L'enveloppe globale maximale pouvant être votée par le conseil municipal est donc de :

$$\begin{aligned} & \text{Indemnité max. du Maire} + (4 \times \text{indemnité max. adjoint}) \\ & = 2\,289,56 \text{ €} + (4 \times 878,83) \\ & = 5\,804,88 \text{ €} \end{aligned}$$



Conformément à l'article L. 2123-20-1, les indemnités de fonction allouées aux élus sont présentées selon un tableau annexe :

Annexe

Indemnités de fonction allouées aux élus

	Taux maximum autorisé dans la strate de référence (en % de IB brut terminal)	Taux voté (en % de IB brut terminal)	Montants bruts correspondants euros
Maire	55,7	51,1	2100,48
1 ^{er} Adjoint	21,38	17,03	700,02
2 ^{ème} Adjoint	21,38	17,03	700,02
3 ^{ème} Adjoint	21,38	17,03	700,02
1 ^{er} conseiller délégué		9,75	400,78
2 ^{ème} conseiller délégué		9,75	400,78
3 ^{ème} conseiller délégué		9,75	400,78
4 ^{ème} conseiller délégué		9,75	400,78

Remarques :

Mme LELARGE : Les trois maires adjoints ont été désignés à la précédente séance. Est-ce que nous pouvons connaître qui a quelle délégation ? Quels sont les conseillers délégués et leurs délégations ?

Mme KAUFFMANN : Tout à fait. Absolument. Je vais vous donner lecture des arrêtés de délégation de fonction et de signature. Donc pour les adjoints :

- Mme Apolline SCHRECK, qui est donc 1^{ère} adjointe, a des délégations dans le domaine de l'environnement et l'aménagement public, travaux et aménagements de la voirie, des espaces publics et privés de la commune et des bâtiments,
- M. Bernard JUERY, 2^{ème} adjoint a des délégations en matière d'urbanisme donc : permis de construire, déclarations préalables, permis de démolir, déclarations d'intention d'aliéner, renseignements d'urbanisme, certificats d'urbanisme, courriers, préemptions, etc... tout ce qui touche à l'urbanisme,
- Mme Angelina MOYET, 3^{ème} adjointe reçoit des délégations dans le domaine du social pour les aides exceptionnelles, les bons alimentaires, convention d'occupation, les baux, les courriers.

Les quatre conseillers délégués ont été nommés par arrêté :

- L'arrêté 26/03/12 pour Mme Cécile CURIEL, conseillère déléguée, qui reçoit une délégation de fonction en matière de communication et plus particulièrement relative au contenu et format des supports de communication externe, relations avec les prestataires de supports de communication,
- L'arrêté n° 26/03/13 portant délégation de fonctions et de signature auprès de Mme Aurélie MEYER, conseillère déléguée qui reçoit des délégations de fonctions dans le secteur de la jeunesse et de la prévention santé et plus particulièrement l'encadrement du conseil municipal des jeunes, l'organisation de communications et

Mairie de Médan



événements autour de la prévention santé et l'organisation d'animations pour les familles,

- L'arrêté n° 26/03/14 portant délégation de fonctions et de signature auprès de M. Gaël DESLIENS-MADRE. Il reçoit des délégations de fonctions dans le secteur de la sécurité et plus particulièrement la vidéoprotection, les dispositifs de sûreté et de sécurité des bâtiments publics, la cybersécurité,
- M. Eric LAURENT, conseiller délégué, a été nommé par arrêté n° 26/03/15 avec une délégation sur le secteur des finances et plus particulièrement les devis, les bons de commandes, les factures, les mandats, les titres, budget et toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés et des accords-cadres, toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, bien évidemment.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2123-20 et suivants,

Vu le décret n°2023-519 du 28 juin 2023, relatif aux indices de la fonction publique,

Vu la demande du Maire de fixer des indemnités de fonction inférieures au barème,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints au Maire, des conseillers municipaux et, le cas échéant, du maire, à sa demande, pour l'exercice de leur fonction dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que la commune compte 1314 habitants,

Considérant que pour une commune de cette taille, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55,7% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune de cette taille, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21,38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant que les conseillers municipaux auxquels le maire a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité sous réserve que celle-ci s'inscrive dans l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant les arrêtés de délégation du maire aux adjoints en date du 27 mars 2026,

Considérant les conseillers délégués nommés par arrêté municipal en date du 27 mars 2026,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à la majorité (2 abstentions L. LELARGE, J.M. JAMET)



ARTICLE 1 : APPROUVE, sous réserve du respect des limitations précitées relatives à l'enveloppe indemnitaire globale et aux cumuls individuels de mandats/fonctions, la fixation des indemnités de fonction allouées aux élus telle que présentée selon le tableau annexé à la présente délibération.

Les montants exprimés en pourcentage de l'indice de référence suivront l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

ARTICLE 2 : PRECISE que les indemnités seront versées de la manière suivante :

- à compter de la date d'élection pour le maire et les adjoints.
- à compter de la date d'installation du nouveau conseil pour les conseillers délégués.

ARTICLE 3 : PRECISE que les dépenses afférentes seront imputées sur les crédits inscrits aux différents chapitres du budget des années considérées.

Annexe

Indemnités de fonction allouées aux élus

	Taux maximum autorisé dans la strate de référence (en % de IB brut terminal)	Taux voté (en % de IB brut terminal)	Montants bruts correspondants euros
Maire	55,7	51,1	2100,48
1 ^{er} Adjoint	21,38	17,03	700,02
2 ^{ème} Adjoint	21,38	17,03	700,02
3 ^{ème} Adjoint	21,38	17,03	700,02
1 ^{er} conseiller délégué		9,75	400,78
2 ^{ème} conseiller délégué		9,75	400,78
3 ^{ème} conseiller délégué		9,75	400,78
4 ^{ème} conseiller délégué		9,75	400,78

Le montant total des indemnités de fonction allouées aux élus s'élève à 5 803,66 €.

II - EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ÉLUS LOCAUX

Exposé de Mme KAUFFMANN :

La formation des élus municipaux est organisée par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment par l'article L2123-12 qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.



Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

Compte tenu de ces dispositions, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire comprise entre 2% et 20% des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, il est rappelé que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu peut bénéficier de 24 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Remarques :

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à la majorité (2 abstentions L. LELARGE, J.M. JAMET)

- ADOPTE le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant compris entre 2% et 20% des indemnités des élus.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations,
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune,
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses,
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

- DECIDE selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

III - CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

A/ Modalités - compétences - fonctionnement

Le conseil municipal dispose d'une totale liberté dans la création de commissions municipales.

Ces commissions ne peuvent être composées que de conseillers municipaux et il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant à chaque commission.

Ces commissions ne peuvent qu'être chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Aucune autre disposition législative ou réglementaire ne donne compétence à



une commission communale pour prendre collégalement, à la place du conseil municipal ou du maire, des décisions relatives à l'administration municipale.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

B/ Détermination des modalités de vote :

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Si le conseil municipal décide, à l'unanimité, que l'élection des membres des commissions municipales n'ait pas lieu à bulletin secret. Le vote aura donc lieu à main levée.

Remarques :

C/ Constitution des commissions municipales

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2121-21 et L 2121-22,

Considérant que le Conseil municipal fixe librement le nombre des Commissions permanentes, le nombre de conseillers municipaux qui les composent et ce pour la durée du mandat,

Considérant que le Conseil municipal a entériné à l'unanimité que l'élection des membres des commissions municipales n'ait pas lieu à bulletin secret,

- DECIDE de créer deux commissions municipales comme suit :

PRÉSERVATION DU CADRE DE VIE :

- Sur proposition de Mme le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité, arrête à 7 le nombre de conseillers composant la commission « PRÉSERVATION DU CADRE DE VIE », au sein de laquelle seront traités les sujets relatifs à : l'urbanisme, l'environnement, l'aménagement de l'espace public, l'entretien des bâtiments communaux, la sécurité et les finances.

- Le Conseil municipal entérine, à l'unanimité, la composition suivante :
Apolline SCHRECK, Bernard JUERY, Eric CHANTOT, Gaël DESLIENS-MADRE, Philippe MARTINET, Eric LAURENT, Laurence LELARGE.

BIEN VIVRE ENSEMBLE :

- Sur proposition de Mme le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité, arrête à 7 le nombre de conseillers composant la commission « BIEN VIVRE ENSEMBLE », au sein de laquelle seront traités les sujets relatifs à : la jeunesse, les aînés, la communication, la culture, la prévention santé, l'animation et ateliers.

Mairie de Médan



- Le Conseil municipal entérine l'unanimité la composition suivante :
Angelina MOYET, Lancelot MIRA, Cécile CURIEL, Anne-Laure QUETTIER-BELLENGER, Aurélie MEYER, Aurélie AUMONIER, Jean-Michel JAMET.

IV - ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (C.A.O)

Exposé de Mme KAUFFMANN :

La commission d'appel d'offres (C.A.O.) est un organe collégial qui intervient obligatoirement dans les procédures de marchés publics formalisées. Aucun texte ne prévoit le recours à la C.A.O. dans le cadre des marchés publics par procédure adaptée de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

Pour mémoire, les seuils au-delà desquels la procédure formalisée est applicable aux marchés publics sont depuis le 1^{er} janvier 2026 :

- 214 000 € pour les marchés publics de fourniture et de services des collectivités territoriales,
- 5 350 000 € pour les marchés de travaux et les contrats de concession.

Cette commission est composée du Maire, Président, et de 3 membres du conseil municipal élus en son sein au scrutin de listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Cette élection a lieu au scrutin secret sauf décision du conseil municipal votée à l'unanimité.

Il doit être procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de 3 suppléants. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste.

ATTENTION : un suppléant n'est pas le suppléant de la commission ou d'un titulaire, mais le suppléant de la liste : par exemple, si une liste a obtenu trois titulaires, le 4^{ème} sera de plein droit le « premier suppléant » et ainsi de suite. Et il ne sera pas nécessaire de procéder à une nouvelle élection de la C.A.O. tant qu'il restera des suppléants pour « suppléer » au titulaire manquant.

A/ Détermination des modalités de vote :

Si le conseil municipal décide, à l'unanimité, que l'élection des membres de la commission d'appel d'offres n'ait pas lieu à bulletin secret, le vote a donc lieu à main levée.

Remarques :

B/ Election des membres de la commission d'appel d'offres :

Le Conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.



Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que le Conseil municipal a entériné à l'unanimité que l'élection des membres de la commission d'appel d'offres n'ait pas lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires,

- DECIDE de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Liste candidate :

TITULAIRES :

- Philippe MARTINET
- Eric CHANTOT
- Laurence LELARGE

SUPPLEANTS

- Eric LAURENT
- Gaël DESLIENS-MADRE
- Jean-Michel JAMET

- Nombre de votants : 15
- Suffrages exprimés : 15

1/ QUOTIENT ELECTORAL

Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : $15 / 3 = 5$

	VOIX	Attribution au quotient électoral	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste conduite par Philippe MARTINET	15	3	0	3

La liste conduite par Philippe MARTINET bénéficie donc de 3 sièges de titulaires et de 3 suppléants. **Sont donc proclamés élus :**

Titulaires :

- Philippe MARTINET
- Eric CHANTOT
- Laurence LELARGE

Suppléants :

- Eric LAURENT

Mairie de Médan



- Gaël DESLIENS-MADRE
- Jean-Michel JAMET

V - ELECTION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL POUR SIÉGER AU SEIN DE LA COMMISSION COMPÉTENTE EN MATIÈRE DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Exposé de Mme KAUFFMANN :

Conformément à l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales une commission compétente en matière de délégation de service public doit être constituée.

Il s'agit d'un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est sensiblement liée au résultat de l'exploitation du service. (ex : l'entretien des réseaux d'eau et de gaz).

Cette commission analyse les dossiers de candidatures et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des personnes handicapées, et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité d'accès des usagers devant le service public. Elle procède à l'ouverture des offres et émet un avis destiné à l'autorité habilitée à engager les discussions utiles avec le ou les entreprises ayant présenté une offre.

La commission présidée par le Maire ou son représentant, comprend trois membres titulaires et trois membres suppléants. Ceux-ci sont élus au sein du conseil municipal au scrutin de liste, sans panachage, ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les listes peuvent comprendre moins de nom qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Si le conseil municipal décide, à l'unanimité, que l'élection des membres de la commission d'appel d'offres n'ait pas lieu à bulletin secret. Le vote a donc lieu à main levée.

Remarques :

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1411-5 et D1411-3,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,



Considérant que le Conseil municipal a entériné à l'unanimité que l'élection des membres de la commission d'appel d'offres n'ait pas lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires,

Il est procédé à l'élection des membres de la commission compétente en matière de délégation de service public :

Candidatures :

TITULAIRES :

- Apolline SCHRECK
- Bernard JUERY
- Jean-Michel JAMET

SUPPLEANTS :

- Lancelot MIRA
- Aurélie MEYER
- Laurence LELARGE

Nombre de votants : 15

Suffrages exprimés : 15

	VOIX	Attribution au quotient électoral	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste conduite par Apolline SCHRECK	15	3	0	3

Après application de la représentation proportionnelle au plus fort reste, les membres élus de la commission compétente en matière de délégation de service public sont :

Membres titulaires

- Apolline SCHRECK
- Bernard JUERY
- Jean-Michel JAMET

Membres suppléants

- Lancelot MIRA
- Aurélie MEYER
- Laurence LELARGE



VI - ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AUPRÈS DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Exposé de Mme KAUFFMANN :

Détermination des modalités de vote :

Selon l'article L.5211-7 du CGCT, les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Le vote des délégués titulaires et, le cas échéant, des délégués suppléants s'effectue par scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

Cependant, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Si le conseil municipal décide, à l'unanimité, que l'élection des délégués titulaires et suppléants de l'ensemble des syndicats intercommunaux n'ait pas lieu à bulletin secret (en ce cas, unanimité obligatoire). Les votes auront donc lieu à main levée.

• SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATIONS MULTIPLES (SIVOM) de ST-GERMAIN-EN-LAYE :

Le SIVOM détient entre autres compétences celles des fourrières.

Mme Kauffmann propose, en titulaires, M. Philippe MARTINET et M. Bernard JUERY, en suppléants M. Eric LAURENT et une personne issue de la liste d'opposition.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-7,

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants de la commune auprès du syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM),

Considérant que le conseil municipal a entériné à l'unanimité que l'élection des délégués des syndicats intercommunaux n'ait pas lieu à bulletin secret,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- PROCLAME, élus délégués titulaires auprès du syndicat intercommunal à vocations multiples :

- Philippe MARTINET
- Bernard JUERY

- PROCLAME élus délégués suppléants auprès du syndicat intercommunal à vocations multiples :

- Eric LAURENT
- Jean-Michel JAMET

• SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VILLENES - MEDAN (S.I.V.M.) :

Le SIVM détient la compétence périscolaire.



Mme KAUFFMANN propose, en titulaires Mme Aurélia AUMONIER et M. Lancelot MIRA et, en suppléants Mme Aurélie MEYER et une personne issue de la liste d'opposition.

Remarques :

Mme LELARGE : Nous aurions aimé siéger en titulaire et pas en suppléant.

Mme KAUFFMANN : Ah oui ? Je vous propose un suppléant.

Mme LELARGE : Selon la règle de la proportionnalité..

Mme KAUFFMANN : Oui

Mme LELARGE : De la représentativité au sein des différentes commissions et syndicats. Je ne sais pas comment tu interprètes la règle de la représentativité des différents courants au sein des commissions et des syndicats

Mme KAUFFMANN : Au sein des commissions, comme on l'a fait, c'est à dire à la proportionnelle. 1 siège sur 7 et pour les syndicats, un poste de suppléant.

Mme LELARGE : Au sein des commissions, il y avait deux manières de voir les choses. Soit on regardait le résultat des élections, un tiers deux tiers ce qui voulait dire deux siégeant d'opposition pour une commission de 6. Soit le résultat au sein de cette instance un siégeant d'opposition pour une commission composée de sept membres. Vous avez choisi la solution la plus restrictive. Au sein du SIVM nous aimerions siéger en tant que titulaire.

Mme KAUFFMANN : Je vous propose un poste de suppléant. Un siège de suppléant.

Mme LELARGE : Vous proposez un poste de suppléant.

Mme KAUFFMANN : Vous voulez proposer quelqu'un en suppléant ou pas ?

Mme LELARGE : Non. On ne prendra pas part au vote.

Mme KAUFFMANN : D'accord. On laisse le siège vacant pour l'instant. Peut-être qu'on revotera. On verra.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-7,

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants de la commune auprès du syndicat intercommunal de Villennes-Médan (SIVM),

Considérant que le conseil municipal a entériné à l'unanimité que l'élection des délégués des syndicats intercommunaux n'ait pas lieu à bulletin secret,

Après en avoir délibéré, à la majorité, (2 abstentions L. LELARGE et J.M. JAMET) :

- PROCLAME élus délégués titulaires auprès du syndicat intercommunal de Villennes-Médan :

- Aurélia AUMONIER
- Lancelot MIRA

- PROCLAME élus délégués suppléants auprès du syndicat intercommunal de Villennes-Médan :

- Aurélie MEYER
-

VII - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA CLECT



Exposé de Mme KAUFFMANN :

Conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, « il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale [...] et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. »

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été créée par délibération du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise du 9 février 2016.

Celle-ci est composée comme suit :

- De 1 à 9 999 habitants : un représentant titulaire et un représentant suppléant,
- De 10 000 à 19 999 habitants : deux représentants titulaires et deux représentants suppléants,
- Plus de 20 000 habitants : trois représentants titulaires et trois représentants suppléants.

Conformément à l'article L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales, les représentants de la commune auprès CLECT sont désignés par délibération du Conseil municipal.

Par conséquent, la commune de Médan, 1314 habitants, dispose de 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant.

En raison du renouvellement général des conseillers municipaux, il convient de désigner les représentants de la commune.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de désigner les représentants de la commune auprès de la Commission local d'évaluation des charges transférées, créée entre la Communauté urbaine et ses communes membres, comme suit :

Représentant titulaire	Représentant suppléant
Philippe MARTINET	Gaël DESLIENS-MADRE

Remarques :

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-33,

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC_2016-02-09_07 du 9 février 2016 portant création de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT),



CONSIDERANT qu'il convient de désigner de nouveaux représentants auprès de la CLECT en raison du renouvellement général des conseillers municipaux,

Entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DESIGNER les représentants de la commune auprès de la Commission local d'évaluation des charges transférées, créée entre la Communauté urbaine et ses communes membres, comme suit :

Représentant titulaire	Représentant suppléant
Philippe MARTINET	Gaël DESLIENS-MADRE

VIII - DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE

Exposé de Mme KAUFFMANN :

La circulaire du 26 octobre 2001 instaure au sein de chaque conseil municipal une fonction nouvelle de conseiller municipal en charge des questions de défense. Ce conseiller, étant entendu que de nombreuses communes ont confié cette mission directement au maire ou à un adjoint, a vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense et les questions qui y sont relatives. Ainsi, il est destinataire d'une information régulière et est susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement. Concrètement, chaque conseil municipal se doit de désigner un tel correspondant et d'en transmettre les coordonnées au préfet.

À l'occasion du renouvellement des conseils municipaux, le ministre de la Défense a souhaité que ce réseau, étendu à l'ensemble des communes en France, soit maintenu et renforcé.

Si le conseil municipal décide, à l'unanimité, que l'élection du correspondant défense n'ait pas lieu à bulletin secret. Les votes auront donc lieu à main levée.

Le conseil municipal propose M. DESLIENS-MADRE pour occuper cette fonction.

Remarques :

Délibération :

Le Conseil municipal

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 et suivantes,

Considérant que le conseil municipal a entériné à l'unanimité que l'élection du correspondant défense n'ait pas lieu à bulletin secret,

Considérant la proposition de désigner M. Gaël DESLIEN-MADRE correspondant défense de la commune,

Entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DESIGNER M. DESLIENS-MADRE correspondant défense de la commune.



IX - APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Exposé de Mme KAUFFMANN :

Conformément à l'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal des communes de 1000 habitants et plus doit établir son règlement intérieur dans les 6 mois suivant son installation.

Cet acte fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante dans le cadre des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération est soumis à l'approbation du conseil municipal.

Remarques :

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-8,

Considérant l'obligation pour les communes de 1000 habitants et plus d'établir le règlement intérieur du Conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation,

Considérant le projet de règlement intérieur annexé,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à la majorité (1 contre L. LELARGE, 1 abstention J.M. JAMET)

- **APPROUVE le règlement intérieur du Conseil municipal ci-annexé,**

X - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Exposé de Mme KAUFFMANN :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Afin d'assurer la continuité du service et d'apporter un renfort à l'équipe déjà en place au sein des services techniques, il est proposé de créer un poste d'agent polyvalent des interventions techniques ainsi :

- Cadre d'emploi : Adjoint technique territorial
Grade : Adjoint technique
Temps de travail : temps complet

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, il convient de créer l'emploi suivant pour permettre la nomination d'un agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2026. Il est proposé au Conseil Municipal la création de l'emploi suivant :



- Cadre d'emploi : Agent spécialisé des écoles maternelles
Grade : 1 poste Agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles
Temps de travail : temps complet

Suite à une erreur d'appréciation des règles statutaires, il convient de rouvrir le poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet (10h/35h) afin de reclasser l'agent.

- Cadre d'emploi : Adjoint administratif
Grade : 1 poste Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
Temps de travail : temps non complet (10h/35h)

Remarques :

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L512-23 et suivants,

Vu le tableau des emplois,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, l'unanimité,

DÉCIDE de :

- **CRÉER** les emplois suivants :
 - Cadre d'emploi : Adjoint technique territorial
Grade : Adjoint technique
Temps de travail : temps complet
 - Cadre d'emploi : Agent spécialisé des écoles maternelles
Grade : 1 poste Agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles
Temps de travail : temps complet
 - Cadre d'emploi : Adjoint administratif
Grade : 1 poste Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
Temps de travail : temps non complet (10h/35h)
 - **ADOPTER** la modification du tableau des emplois en annexe.
- PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

XI - QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- 1) Mme KAUFFMANN rappelle avoir précédemment donné lecture des arrêtés de délégations.
- 2) Information de Mme KAUFFMANN. La commune a déposé une requête en référé auprès du tribunal judiciaire de Versailles concernant différentes personnes qui occupent actuellement le chemin de la vallée Goujon, une parcelle cadastrée A2377 au bout du chemin des Longs Boyaux, entre le chemin des Longs Boyaux et le rond-point des Cassepots.



Donc ces personnes sont :

- Mme Sabatina ALEXANDRU
- Mme Carmen VADUVA
- Mme Crenguta CONSTANTIN
- Mme Elena-Narcisa CRINGAS

Ainsi que tous les autres occupants qui sont entre 50 et 70 sur ces parcelles, en bas de la rue des Aulnes.

Mme LELARGE : Le camp est installé depuis plusieurs semaines.

Mme KAUFFMANN : Oui.

Mme LELARGE : Déjà. On voit le nombre de voitures augmenter de semaine en semaine.

Mme KAUFFMANN : Oui.

Mme LELARGE : On voit les voitures stationnées en plein milieu du carrefour en pleine journée.

Mme KAUFFMANN : Oui.

Mme LELARGE : Et des riverains qui sont particulièrement inquiets de la tournure que prennent les choses.

Mme KAUFFMANN : Oui. Donc nous avons une ordonnance sur requête qui a été déposée au tribunal.

Mme LELARGE : Et donc, quelle est la suite ?

Mme KAUFFMANN : Et donc, on doit avoir une audience la semaine prochaine.

Mme LELARGE : Avec une expulsion dans la foulée ? Possiblement ?

Mme KAUFFMANN : Avec possiblement une expulsion. C'est ce qui est demandé. Tout à fait.

Mme LELARGE : Et le propriétaire ? Puisqu'ils sont installés sur une parcelle privée.

Mme KAUFFMANN : On a des requêtes conjointes avec le propriétaire de la parcelle privée.

- 3) Information de Mme KAUFFMANN : Ouverture à la circulation des riverains de la partie habituellement piétonne du chemin des Poiriers, pendant tout le temps des travaux d'assainissement dans la vallée Goujon, qui empêchent la circulation des véhicules par la route habituelle. Effective depuis vendredi dernier et vraiment en place depuis ce matin, cela durera tout le temps des travaux, qui sont estimés sur cette partie-là à... 2 mois ?

M. JUERY : Oui.

Mme Kauffmann : 2 mois.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h42.